

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAIS EMBAL

10 Rue de la Libération
59122 Hondschoote

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FRAIS
EMBAL_Boulogne sur Mer_0003801255\2_Inspections\2025_07_17_AN25_Sobriété hydrique
Code AIOT : 0003801255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement FRAIS EMBAL implanté 1 RUE DU VAUXHALL 62200 BOULOGNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAIS EMBAL
- 1 RUE DU VAUXHALL 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT : 0003801255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRAIS EMBAL réceptionne du poisson frais, puis le découpe et l'emballe pour le distribuer dans toute la France, principalement dans la grande distribution. L'activité a été enregistrée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveau alerte-AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1	Sans objet
3	étude technico-economique	Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 2	Sans objet
4	dérogation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ...	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prélèvement d'eau est en augmentation d'environ 20 % alors qu'une réduction de 5 % est imposée depuis le 1er juillet 2025.

Une action corrective doit être engagée sous 8 jours de manière à respecter la réduction imposée par l'arrêté du 30 juin 2023 modifié dans le cadre de l'alerte sécheresse. L'exploitant peut solliciter une demande de dérogation à la réduction de 5 % du prélèvement. La demande doit être faite conformément aux dispositions du point de contrôle n°4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique - alerte
Prescription contrôlée : dans le département du Pas de Calais les bassins versants côtiers du Boulonnais sont placés en Alerte sécheresse.

Constats : L'exploitant a connaissance de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 qui réglemente les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans département du Pas-de-Calais. L'article 1 dudit arrêté indique que les bassins versants côtiers du Boulonnais sont en situation d'Alerte Sécheresse. La situation d'Alerte Sécheresse implique une réduction du prélèvement d'eau de 5 % en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation de vigilance, qui a précédé la situation d'alerte, imposait via l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié de faire une " <i>sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</i>". La situation de vigilance sécheresse a été portée à la connaissance des employés via les panneaux d'information dans les ateliers. Un affichage relatif à l'alerte sécheresse a été apposé postérieurement à la visite d'inspection dans divers locaux (ateliers, maintenance, réception usine) et transmis à la société GSF qui assure le nettoyage des installations. L'affichage indique l'obligation de réduction de 5 % et il rappelle les règles de bon usage et d'économie d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau alerte- AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, prélèvements
Prescription contrôlée : I - Les IC mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes [...] Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % [...] II - le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvements d'eau moyen journalier ; Il correspond pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...]
Constats : L'activité de la société FRAIS EMBAL a été enregistrée par arrêté préfectoral du 23 février 2018. Le prélèvement en eau pour l'année 2024 est de 102575 m3. Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié s'appliquent au site FRAIS EMBAL.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les consommations en eau relevées en juillet 2024 et en juillet 2025 :

Date du relevé	Nombre de jours travaillés	V o l u m e consommé (en m ³)	P o i d s de produits finis (en t)	Ratio (en t/j)
08/07/2024	14	4161	690,9	49.3
15/07/2024	7	1800	337,1	48,1
07/07/2025	7	2486	460.2	65.7
15/07/2025	8	2176	321.2	40,1

Le prélèvement d'eau est en augmentation d'environ 20 % (19,5 % et 20,8 %) alors qu'une réduction de 5 % est imposée depuis le 1er juillet 2025.

Une action corrective doit être engagée sous 8 jours de manière à respecter la réduction imposée par l'arrêté du 30 juin 2023 modifié dans le cadre de l'alerte sécheresse.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

Une action corrective doit être engagée sous 8 jours de manière à respecter la réduction imposée par l'arrêté du 30 juin 2023 modifié dans le cadre de l'alerte sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : étude technico-economique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, remise de l'ETE

Prescription contrôlée :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci dessus du présent arrêté préfectoral seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'étude technico-économique et le plan d'action sécheresse ont été transmis le 22 septembre 2023 à la DREAL.

La société FRAIS EMBAL prévoyait en cas d'alerte sécheresse de déployer les actions suivantes :

- Campagne de sensibilisation de l'ensemble des salariés (affichage et "causerie")
- Espacement des nettoyages frigo (risque chute de plein pied, sol glissant)
- Réduction du mode de lavage des caisses interne
- Suppression des nettoyages à l'eau des parties "sèche" de l'entreprise (libre service)
- Optimisation des horaires d'ouvertures de l'entreprise visant à réduire l'amplitude horaire
- Priorisation des lignes de production automatique"

La situation de vigilance sécheresse a été portée à la connaissance des employés via les panneaux d'information dans les ateliers. **Aucune autre action n'est mise en place au 17 juillet 2025.**

L'exploitant indique par courriel du 21/07/2025 les actions qui ont été mises en place dans le cadre du plan d'action sécheresse suite à la visite d'inspection. Les actions consistent à :

- Limiter les nettoyage frigos (en moyenne, on va passer sur un nettoyage tous les 15j au lieu de 1/semaine)
- Privilégier les lignes moins consommatrices d'eau. Comme vous avez constaté que nous sommes parfois obligés de faire fonctionner toutes nos lignes pour servir les clients, nous allons aussi limiter les ouvertures de vannes qui sont sur les postes de filetage. Cela va limiter le débit au strict minimum.
- Renforcer le suivi de notre prestataire de nettoyage externe sur ces bonnes pratiques (audit en cours de nettoyage)."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ...

Thème(s) : Risques chroniques, dérogation

Prescription contrôlée :

Si l'application de cette réduction de 5 % génère des difficultés au niveau de votre établissement, et que vous souhaitez solliciter une dérogation à ce titre, cette demande doit être déposée auprès de la Préfecture de département. Une copie sera adressée par courriel aux adresses suivantes :

secheresse.ICPE.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr et ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr,

Au-delà d'une justification étayée sur les raisons pour lesquelles une dérogation à ces dispositions est sollicitée, cette demande de dérogation devra reprendre a minima les éléments suivants :

1/ rappel précis des dispositions qui vous sont applicables en termes de prélèvements d'eau : nature de l'activité, date de l'AP, article concerné, détail des prescriptions par type de prélèvement

2/ quel est votre niveau de prélèvement actuel par rapport à la dernière année de "non sécheresse" c'est à dire à ce jour : l'année 2024. Détailler les volumes prélevés par origine en étant précis sur l'origine de l'eau qu'il s'agisse d'eau souterraine (nom de la masse d'eau), eau de surface (nom du cours d'eau), réseau de distribution public (lequel)

3/ - quels sont les volumes rejetés par l'établissement et où s'effectuent ces rejets (réseau public, cours d'eau, canal...) - si le prélèvement se fait en eau superficielle, les rejets ont-ils lieu dans la même masse d'eau ?

4/ préciser la consommation réelle de l'établissement (c'est à dire la différence entre la quantité

d'eau prélevée et la quantité d'eau rejetée) .

5/ - quelles mesures compensatoires sont mises en place sur le site et avec quel gain en matière de réduction des prélèvements - quelles réductions de prélèvements structurelles avez-vous déjà opérés ces dernières années en lien avec quelles actions ou investissements ? Quelle est la part de réduction de vos prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018 ? - procédez-vous à de la réutilisation d'eaux ? Si oui quels types d'eaux (process, pluviales, autres...) et en quelle proportion (% du prélèvement total) ? Dans ce cas les justificatifs sont à fournir.

6/ quelles seraient les conséquences économiques pour l'établissement si la dérogation n'est pas accordée : à court, et moyen terme,

7/ quelles seraient les conséquences sur la sécurité des installations si la dérogation n'est pas accordée, et si un risque existe pour la sécurité des installations, quel serait le niveau de prélèvement minimum à garantir?

8/ la réduction des prélèvements entraînerait elle des risques sanitaires ? Si oui lesquels ? "
avec en complément

9/ analyse ETE

10/Analyse AM 30 juin 2023

Constats :

L'exploitant peut solliciter une demande de dérogation à la réduction de 5 % du prélèvement imposée par l'arrêté 30 juin 2023 modifié en situation d'alerte sécheresse.

Ce point a été évoqué avec l'exploitant. Il a notamment été rappelé qu'une dérogation ne serait pas accordée de manière systématique.

Type de suites proposées : Sans suite